

pour une période d'au plus trois ans que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, et ils peuvent être nommés de nouveau.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil comble les vacances de l'Office.

(4) Lorsqu'un membre est absent ou incapable de remplir ses fonctions ou lorsqu'il y a une vacance à l'Office, les autres membres remplissent les fonctions et exercent les pouvoirs de l'Office.

(5) Les membres de l'Office touchent le traitement et les allocations que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

(6) L'Office se réunit au moins quatre fois par année.

(7) L'Office peut établir des règles et règlements.

a) Sous réserve du paragraphe (6), concernant l'époque et l'endroit où doivent se tenir les réunions de l'Office;

b) Concernant l'institution de comités de l'Office.

(8) Une majorité des membres de l'Office constitue le quorum.

(9) L'Office a pour attribution de diriger les affaires et l'activité de l'Administration de la machinerie agricole et il rend compte au ministre de l'Agriculture de l'accomplissement de ses attributions.

(10) L'Office peut enquêter sur la distribution et la mise en vente des instruments en Saskatchewan ou sur tout ce qui s'y rattache et, aux fins d'une telle enquête, l'Office est revêtu de tous les pouvoirs conférés ou pouvant être conférés aux commissaires nommés en vertu de la *loi sur les enquêtes publiques*. Nouveau.

Distributeurs  
généraux  
pour la  
province.

7.—(1) Tout fabricant, toute société ou personne qui vend ou met en vente des instruments en Saskatchewan doit être représenté par au moins un distributeur général en Saskatchewan. Une succursale du commerce d'un tel fabricant ou d'une telle société ou personne peut être le distributeur général représentant ce fabricant, cette société ou cette personne dans la province.

(2) Lorsque ce fabricant, cette société ou cette personne est domicilié ou a son bureau principal en Saskatchewan et n'a pas nommé de distributeur général pour la province, cette personne ou ce bureau doit être considéré comme étant proprement distributeur général pour la province.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une société ou à une personne qui n'a pas fabriqué les instruments vendus ou mis en vente et qui ne vend les instruments ou ne les met en vente qu'au détail.

(4) Tout distributeur général pour la province doit, dans un délai de sept jours à compter de sa nomination comme tel par un fabricant, une société ou une personne qui vend ou met en vente des instruments en Saskatchewan, adresser au directeur une déclaration dans laquelle sont indiqués le nom du distributeur général pour la province et l'endroit de sa place d'affaires en Saskatchewan.

(5) Au plus tard le premier avril de chaque année, tout distributeur général pour la province doit adresser au directeur une déclaration dans laquelle sont indiqués le nom et l'adresse de tout vendeur qui obtient ou obtiendra des instruments du distributeur général pour la province ou par son entremise.

(6) Si, après l'envoi d'une déclaration en conformité du paragraphe (5), on veut changer un vendeur d'endroit ou désigner un